



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRETE PREFECTORAL n° 32.2022-07-28.00002
portant prescriptions complémentaires à déclaration relatives
au plan d'eau "L32-410-018" situé au lieu-dit « La Hire »,
valant autorisation de travaux et prenant acte du changement de bénéficiaire

COMMUNE DE SAMATAN

*Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 en date du 10 mars 2022;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1993 portant régularisation de l'ouvrage situé au lieu-dit « La Hire » à Samatan et appartenant à madame Raymonde TENE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le dossier déposé le 8 février 2022, par le GFA de la Hire, propriétaire de l'ouvrage, au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, relatif au changement de propriétaire et aux travaux de modification du plan d'eau "L32-410-018" situé sur la commune de Samatan, enregistré sous le n° 32-2022-00166 ;

Vu la demande d'abrogation de l'arrêté initial transmise par le propriétaire le 6 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'unité risques naturels du service eau et risques de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 19 avril 2022 relatif à la modification de la retenue ;

Considérant que

l'ouvrage, réalisé en déblais, n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que

les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que

le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 22 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre 1- OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

Il est donné acte de la déclaration de changement de bénéficiaire de l'arrêté du 20 juillet 1993 susvisé, au profit du GFA de la Hire, représenté par Monsieur et Madame les gérants, situé lieu-dit « La Hire », route de Toulouse à (32130) Samatan.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Le plan d'eau est déclaré.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration Arrêté du 9 juin 2021

Article 2 - Article 2. Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 1993 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 3 – Autorisation de travaux :

Les travaux de modification consistent à modifier le périmètre de la retenue initialement en forme de U. L'extrémité des « branches » du U sont comblées des matériaux issus du déblaiement originel conservés sur site ainsi que par le déblaiement de la partie centrale de la retenue.

La branche côté nord-ouest est comblée sur 110 m et la branche côté sud-ouest est comblée sur 50 m.

Article 4 - Caractéristiques de l'ouvrage

Localisation du plan d'eau	
parcelles cadastrales, commune de SAMATAN	AL n°138
Coordonnées en Lambert III (RGF93)	
X :533 659,04
Y :6 268 166,28
Altimétrie ; Z.....160,30 m NGF
Retenue	
Type de retenue.....en déblai de forme quadrilatère

Longueur côté sud-est134 m
Longueur côté sud-ouest80 m
Longueur côté nord-ouest106 m
Longueur côté nord-est.....100 m
Profondeur maximale par rapport au TN :2,00 m
Volume d'eau de la retenue :12 000 m ³
Surface de la retenue au niveau normal :10 700 m ²
Pente des berges (V/H)1/2
Remplissage de la retenue par ruissellement	
Bassin versant :30 ha
Usage	Agrément

Titre 2- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PENDANT LES TRAVAUX

Article 5 -Mesures de prévention contre les pollutions

- L'installation de chantier y compris la « base vie » est établie hors zone inondable et à 10 m de distance de tout milieu aquatique.
- La zone des installations de chantier dispose d'une installation provisoire d'assainissement des eaux usées d'origine domestique d'une capacité de traitement suffisante pour l'effectif maximal du personnel présent sur le site. L'entreprise de travaux en assure l'entretien et le bon fonctionnement.
- Les engins de travaux ou véhicules sont conformes à la réglementation. Toute intervention de réparation se fait hors site.
- Les sites de stationnement des engins mécaniques et des véhicules, de recharge en hydrocarbures sont établis hors zone inondable et à distance de tout milieu aquatique (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Ces aires sont aménagées sur des bacs de rétention des fluides. Après chantier, ces bacs sont évacués avec remise en état du milieu naturel, et les matériaux pollués sont transférés en centre de traitement agréé.
- Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution des sols sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou de cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés. Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant les travaux (kits anti-pollution absorbant, pompage, filtres à paille...) sont mis à disposition sur le site pour être mis en œuvre sans délai, suite à la constatation d'une pollution accidentelle.

TITRE 3 -PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

Article 6 - Entretien et surveillance de l'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation assure la conservation et le maintien des ouvrages dans un bon état de service. A cet égard, le curage de la retenue doit être considéré comme de l'entretien courant. Afin de limiter les intrants dans le plan d'eau, une bande tampon de 5 mètres végétalisée autour de la pièce d'eau est mise en place.

Article 7 - Dossier de l'ouvrage – registre du barrage – transmission des informations.

Article 7.1 Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le titulaire de l'autorisation établit un plan de récolement dont il adresse un exemplaire au service en charge de la police de l'eau. Puis il constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend les documents :

- d'autorisation de l'ouvrage (dossier, description technique, plans, arrêté préfectoral) ;
 - de situation de l'ouvrage, y compris plan de récolement ;
 - de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - de surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 7.2 Registre de la retenue

Dès la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DE LA RETENUE ».

Ce document chronologique indique les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 8 - Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage, et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 9 - Déclaration des événements

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

TITRE 4 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 10 - Remplissage

Le remplissage par ruissellement est autorisé par le présent arrêté.

Article 11 - Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent la faune et la flore aquatique, nuisent à leur cycle biologique

- d'introduire dans le plan d'eau des espèces floristiques ou faunistiques appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 12 – Mesures de réduction / compensation

Une ripisylve d'essences locales est plantée le long de la nouvelle berge côté nord-est constituée par la modification de l'ouvrage.

TITRE 5 . LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 13 - Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif: tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 - Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 15 - Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que le bénéficiaire du présent arrêté, le nouveau responsable en fait la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelle section AL n°138) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelle section AL n°138) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 16 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 99 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 18 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

Article 19 - Plan de récolement

A l'issue des travaux le pétitionnaire établit à ses frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

Article 20 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 22 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Samatan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 23 - Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Samatan, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 juillet 2022



pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de service eau et risques,

Valérie LACOMBE-PIAMAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.